

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
(Îles-de-la-Madeleine)

N° : 115-06-000001-100

DATE : 20 novembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GILLES BLANCHET, j.c.s. (JB 3141)

DENIS LABEL

Demandeur

c.

P. & B. ENTREPRISES LTÉE

Défenderesse / Demanderesse en garantie

et

MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Défenderesse en garantie

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE
D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION**

[1] **ATTENDU QUE** par jugement du 8 novembre 2011, le juge soussigné attribuait au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer contre la défenderesse, P. & B. Entreprises, un recours collectif pour le compte de toutes les personnes physiques qui, depuis août 2007, ont habité un périmètre défini du secteur de l'Étang-du-Nord, aux Îles-de-la-Madeleine;

[2] **ATTENDU QUE** dans la foulée d'une conférence de règlement amiable présidée par l'hon. Paul Vézina, juge retraité de la Cour d'appel, les parties ont en sont arrivées à une entente complète sur le recours collectif exercé dans le présent dossier, selon les modalités et conditions énoncées au document intitulé « *ENTENTE DE RÈGLEMENT, QUITTANCE ET TRANSACTION* » reproduit au présent jugement pour en faire partie intégrante et paraphé à chaque page par le juge soussigné comme étant en tous points conforme à l'entente originale signée par les procureurs de toutes les parties;

[3] **ATTENDU QUE** dans une lettre du 5 août 2019 à l'hon. juge Vézina, identifiée comme Annexe A au paragraphe III (3) de l'Entente susdite, le Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC), mis en cause, a accepté, de recevoir de la défenderesse la somme de 87 000 \$ en règlement complet et final de l'aide financière accordée aux procureurs du demandeur, renonçant ainsi à tout solde, vu les circonstances exceptionnelles de la présente affaire;

[4] **ATTENDU QUE** suite à la publication formelle d'un *Avis aux membres* approuvé par jugement du soussigné le 24 juillet 2020, aucune opposition ni représentation n'a été formulée par quiconque à l'égard du projet d'entente proposé;

[5] **VU** les représentations, explications et commentaires soumis par les procureurs des parties lors d'auditions sur la demande d'approbation tenues par le juge soussigné les 7 juillet, 29 octobre et 19 novembre 2020;

[6] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCUEILLE** la demande en approbation de transaction;

[8] **DÉCLARE** que l'*Entente de règlement, Quittance et Transaction* intervenue entre les parties, annexée au présent jugement pour en faire partie intégrante, est juste, équitable et s'inscrit dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[9] **DÉCLARE** que cette entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et les membres du groupe;

[10] **APPROUVE** cette transaction en règlement complet et final de l'action collective;

[11] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe de se conformer aux termes et conditions de cette transaction;

[12] **PREND ACTE** du caractère exceptionnel de l'acquiescement par le Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) à un remboursement partiel de l'aide financière versée, soit un montant de 87 000 \$;

[13] **DISPENSE** les parties de la publication de tout autre avis aux membres suite à l'approbation de la transaction;

[14] LE TOUT, SANS FRAIS DE JUSTICE.



GILLES BLANCHET, j.c.s.

Me Martin André Roy
ROY BASTIEN AVOCATS INC.
Me Philippe-Antoine Larochelle
LAROCHELLE AVOCATS
Avocats du demandeur Denis Lebel

Me Yves Martineau
Me Maéva Robert
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse/demanderesse en garantie P. & B. Entreprises Ltée

Me Yves Boudreault
Me Bruno Falardeau
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse en garantie Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Me Lory Beauregard
Me Kloé Sévigny
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

ENTENTE DE RÈGLEMENT, QUITTANCE ET TRANSACTION**I. PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT QUE Denis Lebel et Jean-Yves Gaudet ont déposé dans le dossier de Cour portant le numéro 115-06-000001-100 une demande pour autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de la Défenderesse principale P. & B. Entreprises Ltée (ci-après "**P&B**"), mettant en cause la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (ci-après la "**Municipalité**");

CONSIDÉRANT QU'en 2011, Denis Lebel et Jean-Yves Gaudet ont amendé cette demande pour se désister à l'égard de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 8 novembre 2011, l'Honorable juge Gilles Blanchet de la Cour supérieure du district de Gaspé (Îles-de-la-Madeleine) a autorisé Denis Lebel à intenter une action collective contre P. & B. pour le compte du groupe suivant (le "**Groupe**") :

Toutes les personnes physiques qui ont habité, en tant que propriétaires, locataires ou membres de leur maisonnée, un immeuble situé dans le périmètre ci-après identifié, et ce, depuis le 12 août 2007, savoir :

« À partir de l'intersection du chemin des Patton et du chemin Odiphas-Harvie, ce périmètre est formé d'une ligne droite vers l'est jusqu'à l'intersection du Chemin du Grand Ruisseau et du chemin Eloquin, par la suite en suivant la direction sud sur le chemin Petitpas jusqu'à l'intersection avec le chemin Julien, ensuite en poursuivant vers le sud sur le chemin Julien jusqu'à l'intersection avec la route 199 (le chemin Principal), ensuite en allant direction sud-ouest sur la route 199 jusqu'à l'intersection avec le chemin du Gros-Cap, ensuite en continuant direction sud sur le chemin du Gros-Cap jusqu'à l'intersection avec une ligne formée par le prolongement du chemin Garneau, ensuite en suivant cette ligne jusqu'au chemin Garneau et en suivant le chemin et l'Allée Garneau jusqu'à l'intersection avec le chemin des Gaudet, ensuite en traçant une ligne formée par le prolongement du chemin Garneau jusqu'au chemin du Gros-Cap, en remontant par la suite en direction nord-ouest sur le chemin du Gros-Cap jusqu'à l'intersection avec le chemin des Airelles, en traçant par la suite une ligne entre cette intersection et l'extrémité sud de l'Allée Conrad-Miousse, ensuite en traçant une ligne entre ce point et l'intersection de la route 199 et du chemin de l'Église pour finalement tracer une ligne droite entre ce point et l'intersection du chemin des Patton et du chemin Odiphas-Harvie, étant précisé que, chaque fois que le périmètre ci-avant désigné emprunte une route désignée, font partie du groupe toutes les personnes physiques qui ont habité, comme propriétaires, locataires ou membres de leur maisonnée, un immeuble y détenant son adresse civique. »



Gilles Blanchet J.C.S.

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur Denis Lebel, à titre de représentant du Groupe, a intenté une action en dommages-intérêts et injonction permanente contre P&B et que P&B a produit une Demande introductive d'instance en garantie contre la Municipalité dans le cadre de cette action (ci-après l'"**Action collective**");

CONSIDÉRANT QU'en 2015, P&B et la Municipalité ont produit leur défense respective niant toute responsabilité quant aux allégations de l'Action collective, ce qu'elles nient toujours;

CONSIDÉRANT QUE les 11 juin 2018 et 22 mai 2019, les Parties ont participé d'un commun accord à une Conférence de règlement à l'amiable présidée par l'Honorable Paul Vézina à Québec à l'issue de laquelle elles ont convenu d'une Entente de principe dans l'unique but de régler le dossier hors cour, sans aucune admission de responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les Parties considèrent que les concessions réciproques permettant le règlement hors cour définitif de l'Action collective procurent des avantages importants aux membres du Groupe et que le règlement est juste, raisonnable et dans leur meilleur intérêt;

CONSÉQUEMMENT, SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT (CI-APRÈS LA "TRANSACTION"):

II. DÉMÉNAGEMENT DE L'USINE DE P&B

1. P&B déménagera ses activités (usine de béton bitumineux et les activités qui y sont liées) dans un nouveau parc industriel sur le lot 5 490 216 du cadastre du Québec de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, conditionnellement à l'obtention d'un nouveau certificat d'autorisation pour l'opération de la nouvelle usine de P&B sur ce site et au respect intégral des conditions qui suivent :
 - a. Que P&B formule une demande d'usage conditionnel à la Municipalité en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels 2010-12-1*, tel qu'amendé 2011-04-01, article 4-4-1 (ci-après la "**Demande d'usage**");
 - b. Que les membres du Groupe, par l'intermédiaire de leur représentant Denis Lebel, appuient auprès de la Municipalité la Demande d'usage qui sera présentée dans le cadre du processus de consultation et auprès du comité consultatif d'urbanisme avant que le conseil municipal n'autorise l'exercice de l'usage conditionnel;
 - c. Que la Demande d'usage soit accordée afin que soit autorisé l'usage du terrain actuel de P&B pour fins d'entreposage de matières premières destinées exclusivement aux opérations de l'usine de béton bitumineux;



Gilles Blanchet J.C.S.

- d. Que le bail actuel de Béton Provincial pour le site prévu pour la nouvelle usine soit prolongé par la Municipalité jusqu'en 2059 avec les mêmes conditions, notamment la baisse et l'indexation du loyer, en plus d'une option de renouvellement pour quarante (40) ans additionnels à l'expiration du bail prolongé;
- e. Que P&B formule une demande de certificat d'autorisation dès que possible afin d'opérer si possible au nouveau site dès 2020; et
- f. Que les membres du Groupe, par l'intermédiaire de leur représentant Denis Lebel, de même que la Municipalité, appuient les démarches de P&B auprès du gouvernement pour obtenir les autorisations requises.

III. AUTRES CONSIDÉRATIONS

2. Dans les quarante-cinq (45) jours de l'approbation de la Transaction par le Tribunal, P&B versera en paiement total et final de toute somme pouvant être réclamée au terme de la Transaction une somme de quatre-vingt-sept mille dollars canadiens (87 000,00\$ CAD) qui sera entièrement versé au Fonds d'aide aux actions collectives (le "FAAC").
3. Le 5 août 2019, le FAAC a confirmé qu'il accepte le paiement de quatre-vingt-sept mille dollars canadiens (87 000,00\$ CAD) en remboursement complet et final de l'aide financière accordée aux procureurs du Demandeur, renonçant à toute balance, tel qu'il appert de la copie de la lettre du FAAC jointe comme Annexe A de la Transaction. Les Parties demanderont au Tribunal d'en donner acte.
4. Les procureurs du Demandeur renoncent entièrement à leurs honoraires et frais.
5. Les membres du Groupe renoncent à toute indemnité en contrepartie du déménagement de P&B dans le nouveau parc industriel.
6. P&B et Madame Sylvie Lapierre conviennent de se désister sans frais de part et d'autre dans le dossier opposant P&B à Madame Sylvie Lapierre (numéro de Cour 115-22-000002-089).
 - a. Les actes de désistement seront produits au dossier de la Cour (numéro 115-22-000002-089) dans les trente (30) jours du jugement final approuvant la Transaction.

IV. APPROBATION DE LA TRANSACTION PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES (ART. 590 CPC)

7. Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile du Québec*, les procureurs des membres du Groupe vont préparer une demande au Tribunal, appuyée par P&B et la Municipalité, afin de demander ce qui suit :



Gilles Blanchet J.C.S.

- a. Fixation d'une conférence de gestion téléphonique avec l'ensemble des Parties pour l'approbation (i) du contenu de l'avis aux membres du Groupe à être publié (l'"**Avis d'approbation**"), dont copie est jointe comme Annexe B de la Transaction, et (ii) du mode de publication de l'Avis d'approbation; et
- b. Fixation, lors de la conférence de gestion téléphonique, d'une date d'audience pour la demande d'approbation de la Transaction (la "**Demande d'approbation**").

A. Avis d'approbation

8. Suite à l'approbation par le Tribunal de (i) l'Avis d'approbation (Annexe B) et (ii) du mode de publication de celui-ci, les Procureurs des membres du Groupe le feront publier sans délai, mais au plus tard quinze (15) jours suivant son approbation par le Tribunal, dans le journal hebdomadaire des Îles-de-la-Madeleine *Le Radar*.
9. Tout membre du Groupe qui entendra s'objecter lors de l'audition de la Demande d'approbation devra se manifester par écrit, en précisant le(s) motif(s) de son objection, aux procureurs du Demandeur au plus tard dans les quinze (15) jours précédents la date de l'audience. Les procureurs du Demandeur feront suivre sans délai aux procureurs des Défenderesses tout préavis d'objection.

B. Jugement approuvant la Transaction

10. La Transaction sera exécutoire à compter du jugement final d'approbation à être rendu par le Tribunal suite à l'audition de la Demande d'approbation. La Transaction liera alors tous les membres du Groupe sans possibilité d'exclusion.
11. Si le Tribunal refuse d'approuver la Transaction dans son entièreté, celle-ci est nulle et sans effet et les Parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion.

V. QUITTANCE COMPLÈTE ET FINALE

12. En contrepartie de ce qui précède, le Demandeur et les membres du Groupe donnent quittance complète, finale, en capital, intérêts et frais, aux Défenderesses ainsi qu'à leurs agents, actionnaires, filiales, préposés, employés, représentants, administrateurs, officiers, dirigeants, successeurs et ayants droit, pour toute réclamation, demande en dommages, ou cause d'action découlant des faits allégués et des pièces produites dans le dossier numéro 115-06-000001-100.

VI. DISPOSITIONS FINALES

13. La Transaction reflète l'entente de règlement complète intervenue entre les Parties et remplace tout autre entente dont elles auraient pu convenir précédemment. Les Parties



Gilles Blanchet J.C.S.

déclarent qu'il n'existe pas d'autre entente ou représentation faite entre elles, par écrit ou oralement, qui ne serait pas contenue dans la Transaction.

14. La Transaction est régie par les lois du Québec et du Canada. Elle est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et de l'article 590 du *Code de procédure civile du Québec*.

15. La Transaction peut être signée en une ou plusieurs copies et chaque copie constituera un original.

* * * * *

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards from the center of the 'B'.

Gilles Blanchet J.C.S.